

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL Agent de sécurité – Absence de carte professionnelle – Présentation du récépissé de demande de carte – Possibilité de poursuite de l'activité professionnelle (oui) – Licenciement sans cause réelle et sérieuse.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (19^{ème} Ch.) 26 avril 2017

K. contre Mondial Protection

FAITS ET PROCÉDURE

M. K. a été embauché par la société Challancin à compter du 1^{er} juillet 1998 en qualité d'agent de sécurité qualifié.

La convention collective applicable à la relation de travail est la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Le 9 avril 2009, le préfet de la Seine-Saint-Denis a remis à M. K. un récépissé de demande de carte professionnelle d'agent de sécurité.

Le 1^{er} janvier 2011, le contrat de travail a été transféré à la SAS Mondial Protection, avec reprise d'ancienneté au 1^{er} juillet 1998.

Par trois lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date des 21 décembre 2011, 20 juin et 2 juillet 2012, la société Mondial Protection a demandé à M. K. de justifier être titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 octobre 2013, M. K. a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé au 23 octobre 2013.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 octobre 2013, la société Mondial Protection a demandé à M. K. de lui faire parvenir sous 48 heures sa carte professionnelle, que l'intéressé n'a, par la suite, pas produite.

La société Mondial Protection indique qu'elle a convoqué M. K. à un nouvel entretien préalable à un éventuel licenciement fixé au 25 novembre 2013 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 novembre 2013, ce que le salarié conteste.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2013, la société Mondial Protection a notifié à M. K. son licenciement pour cause réelle et sérieuse tirée de l'absence de fourniture d'une carte professionnelle et lui a indiqué l'absence de rémunération de son préavis de deux mois.

(...)

SUR CE

Sur le bien-fondé du licenciement :

Considérant que la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige est ainsi rédigée :

« En date du 23 octobre 2013, vous avez été reçu pour un entretien préalable à un éventuel licenciement car vous ne nous avez toujours pas fourni de carte professionnelle malgré plusieurs demandes de notre part :

- Premier courrier RAR JA 068268 1219 3 du 21/12/2011,*
- Second courrier RAR JA 069101 8694 0 du 20/06/2012,*
- Troisième courrier RAR JA 072472 4170 8 du 02/07/2012.*

Lors de cet entretien, vous avez expliqué à M. M. que vous aviez entrepris toutes les démarches auprès du CNAPS et que vous étiez en attente d'une réponse.

En date du 14 novembre 2013, n'ayant toujours rien reçu de votre part, nous vous avons à nouveau convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour le lundi 25 novembre 2013.

Or, vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien.

Nous vous rappelons que, selon la réglementation en vigueur et en application du décret n°2009-137 du 09 février 2009, les salariés exerçant une activité de surveillance et gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.

À ce jour, vous n'êtes toujours pas en mesure de nous fournir ce document. Dans ces conditions, nous nous voyons contraints de prononcer votre licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Votre situation ne vous permettant pas de travailler pendant la durée couvrant celle de votre préavis de deux mois, vous ne serez pas rémunéré pour cette période.

Dès lors, nous avons décidé de vous libérer dès la notification de la présente de toutes obligations

envers notre société et vous cesserez à la première présentation de cette lettre de faire partie de nos effectifs. (...) ».

Considérant que la société Mondial Protection soutient que le licenciement de M. K. repose bien sur une cause réelle et sérieuse, ce dernier ne justifiant pas être titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité prévue par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et le décret n°2009-137 du 9 février 2009 et le simple récépissé de demande de carte professionnelle en date du 9 avril 2009 n'étant pas un document lui permettant d'exercer ces fonctions ; qu'elle ajoute que s'agissant de la procédure de licenciement, le délai d'un mois prévu par l'article L.1332-2 du Code du travail a été respecté, un nouvel entretien préalable étant fixé au 25 novembre 2013 et le licenciement étant intervenu le 12 décembre suivant ;

Que M. K. soutient que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse aux motifs que :

- il a été prononcé plus d'un mois après l'entretien préalable fixé au 23 octobre 2013 ;
- le récépissé de demande de carte professionnelle lui permettait d'exercer régulièrement ses fonctions, aucune décision expresse n'ayant été prise par l'administration quant à la délivrance de sa carte professionnelle ;
- l'employeur a manqué à son obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi en ne l'aidant pas à obtenir de réponse de l'administration sur cette demande de carte ;
- Considérant qu'en application de l'article L.1232-1 du code du travail, un licenciement doit être justifié par une cause réelle et sérieuse ; que si la charge de la preuve du caractère réel et sérieux du licenciement n'appartient spécialement à aucune des parties, le juge formant sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toute mesure d'instruction qu'il juge utile, il appartient néanmoins à l'employeur de fournir au juge des éléments lui permettant de constater la réalité et le sérieux du motif invoqué ;

Considérant, en premier lieu, que M. K. ne peut en tout état de cause utilement invoquer une méconnaissance du délai maximal d'un mois entre le jour fixé pour la tenue de l'entretien préalable et le licenciement prévu par l'article L.1332-2 du code du travail, dès lors qu'il ressort de la lettre de licenciement, confirmée par les dires de l'employeur, que le licenciement n'a pas un caractère disciplinaire mais est seulement fondé sur une cause personnelle tirée de l'absence de détention de la carte professionnelle requise pour l'exercice de la profession réglementée d'agent de sécurité ;

Considérant, en second lieu, que l'article 6 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, dans sa version issue de la loi du n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, devenu l'article

L. 612-20 du Code de la sécurité intérieure, a institué pour les salariés participant aux activités privées de sécurité l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité administrative ;

Que l'article 13 du décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle des salariés participant aux activités privées de sécurité, pris pour l'application de cet article 6 de la loi précitée et publié au Journal officiel de la République française le 11 février 2009, prévoit, au titre des dispositions transitoires, que « *les salariés participant, à la date de la publication du présent décret, à l'exercice des activités privées de sécurité définies à l'article premier de la loi du 12 juillet 1983 susvisée sont réputés satisfaire, jusqu'à la date du 31 mars 2009, aux conditions fixées par l'article 6 de la même loi. Ils présentent, au plus tard à cette dernière date, une demande de carte professionnelle dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent décret (...). Lorsque la demande est complète, le préfet délivre un récépissé. Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle* » ;

Qu'en l'espèce, le récépissé de demande de carte professionnelle en date du 9 avril 2009 remis à M. K. sur le fondement des dispositions spéciales de l'article 13 du décret mentionné ci-dessus permettait à ce dernier d'exercer son activité professionnelle jusqu'à l'intervention d'une décision expresse de l'autorité administrative sur cette demande, sans être soumis à aucune limitation de durée, faute de prévision textuelle en ce sens ; que la société Mondial Protection n'établit, ni même n'allègue l'existence d'une décision expresse de rejet de la demande de carte professionnelle par l'autorité administrative ; que l'employeur ne pouvait donc utilement invoquer l'absence de fourniture par M. K. d'une carte professionnelle pour justifier le licenciement non disciplinaire en litige, alors que ce dernier disposait d'un titre pour exercer son emploi ;

Qu'il s'ensuit que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le jugement attaqué sera confirmé sur ce point ;

Sur les conséquences du licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Considérant, sur l'indemnité compensatrice de préavis, que le récépissé de demande de carte professionnelle permettait à M. K. d'exercer ses fonctions pendant la durée de deux mois du préavis ; qu'il est donc fondé à réclamer l'allocation d'une somme de 3.856 euros à ce titre, outre 385,60 euros au titre des congés payés afférents ; que le jugement attaqué sera confirmé sur ces points ;

Considérant, sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, qu'au moment de la rupture de son contrat de travail, M. K. avait au moins deux années d'ancienneté et que la société employait

habituellement au moins onze salariés ; qu'en application de l'article L.1235-3 du Code du travail, M. K. peut prétendre à une indemnité qui ne peut être inférieure au montant des salaires bruts qu'il a perçus pendant les six derniers mois précédant son licenciement, soit en l'espèce 11.568 euros ; qu'eu égard à son âge (né le 8 août 1949), à son ancienneté dans l'entreprise (plus de 15 années), à sa rémunération, aux circonstances de la rupture, il y a lieu d'allouer à M. K. une somme de 24.000 euros à ce titre ; que le jugement, qui a dénommé cette indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse « indemnité de licenciement », sera donc réformé sur le quantum alloué ;

Sur l'application de l'article L.1235-4 du Code du travail :

Considérant, qu'en application de l'article L.1235-4 du Code du travail, il convient d'ordonner d'office le remboursement par la société à Pôle Emploi des indemnités de chômage éventuellement versées au salarié licencié, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage ;

Sur les autres demandes :

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner à la société de remettre à M. K. une attestation pour Pôle Emploi conforme au présent arrêt ; que le jugement attaqué sera donc infirmé sur ce point ;

Considérant que les sommes allouées porteront intérêt, à compter de la date de réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, pour ce qui est des créances de nature salariale ; que, s'agissant de la créance d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, elle portera intérêt à compter du jugement sur le montant de 15.000 euros fixé par les juges et à compter du présent arrêt pour le surplus ;

Considérant, qu'eu égard à la solution du litige, le jugement sera confirmé en ce qu'il statue sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens ; qu'en outre, la société Mondial Protection, partie succombante, sera condamnée à verser à M. K. une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure suivie en appel, ainsi qu'aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il statue sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et sur la remise de l'attestation pour Pôle Emploi,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant,

Condamne la société Mondial Protection à verser à M. K. la somme de 24.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Ordonne à la société Mondial Protection de remettre

à M. K. une attestation pour Pôle Emploi conforme au présent arrêt,

Dit que les sommes allouées porteront intérêt, pour ce qui est des créances de nature salariale, à compter de la date de réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et, pour la créance d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à compter du jugement à hauteur de 15.000 euros et à compter du présent arrêt sur le surplus,

Condamne la société Mondial Protection à rembourser aux organismes concernés les indemnités de chômage éventuellement perçues par M. K. depuis son licenciement à hauteur de six mois,

Condamne la société Mondial Protection à verser à M. K. la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure suivie en appel,

(Mme Girard, prés. – M. Quintin, mand. Synd. – M^e Bendjenni, av.)

Note.

Avec la proclamation de l'état d'urgence, on peut constater une tension dans l'emploi concernant les agents de sécurité. Or, les services préfectoraux ne parviennent plus à traiter les démarches administratives en raison probablement du manque de personnel.

En l'espèce, le salarié, dont la préfecture de Seine-Saint-Denis tardait à lui renouveler sa carte professionnelle, a été licencié pour absence de fourniture de cette carte. L'employeur a profité de cette incurie administrative pour licencier ce salarié ayant une forte ancienneté (15 ans). Le salarié disposait pourtant du récépissé lui permettant d'exercer régulièrement son

activité professionnelle dans l'attente de sa nouvelle carte.

La cour d'appel, qui confirme le jugement du conseil de prud'hommes, se fonde sur l'article 13 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle des salariés participant aux activités privées de sécurité. Ce texte prévoit, au titre des dispositions transitoires, que les salariés participant déjà à l'exercice des activités privées de sécurité, s'ils font une demande complète, se voient délivrer par le préfet un récépissé qui leur permet de poursuivre régulièrement leur activité professionnelle jusqu'à l'intervention d'une décision expresse.

Comme le salarié disposait de ce récépissé, il pouvait exercer son activité professionnelle jusqu'à l'intervention d'une décision expresse de l'autorité administrative sur sa demande, sans être soumis à aucune limitation de durée, faute de prévision textuelle en ce sens. Dès lors, dans la mesure où l'employeur n'établissait pas l'existence d'une décision expresse de rejet de la demande de carte professionnelle, le licenciement était sans cause réelle et sérieuse.

L'intervention conjuguée du syndicat, qui a assuré la défense du salarié, ainsi que d'un conseil de prud'hommes suivi par une cour d'appel soucieuse du rétablissement de la légalité, ont permis au salarié, à défaut de conserver son emploi, d'être indemnisé pour son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Signalons que la question de la responsabilité de l'État pourrait également se poser du fait des lenteurs inadmissibles de la préfecture.

Bernard Coçut,
Conseiller prud'hommes